

LE LOGEMENT, DROIT HUMAIN



VEILLE JURISPRUDENTIELLE 4EME TRIMESTRE 2025

Contact : jurislogement@gmail.com

Réseau animé par


FONDATION
POUR LE **LOGEMENT**

SOMMAIRE

DROIT AU LOGEMENT	4
Attribution d'un logement social	4
Refus d'attribution d'un logement social : la seule communication du principe de sélection par classement et dudit classement, une motivation suffisante.....	4
Compétence du juge judiciaire - refus de relogement d'un locataire par un bailleur social - décision non détachable de l'exécution du contrat de bail de droit privé.....	4
Une pièce justifiant du divorce du demandeur n'est pas nécessaire si l'avis d'imposition ne comporte que ses propres revenus.....	5
DALO	6
Rejet d'une substitution du motif de la décision de la COMED par le juge si cette substitution est basée sur un document non fourni au débat contradictoire en 1 ^{ère} instance.....	6
Annulation d'un jugement confirmant le rejet d'une demande de reconnaissance : l'absence de réponse à une demande des services instructeurs ne peut justifier pas le rejet du recours DALO.....	6
DALO-indemnitaire : la présence d'une personne en situation irrégulière dans le foyer est sans effet sur l'engagement de la responsabilité de l'Etat.....	7
DALO-indemnitaire : condamnation de l'Etat à verser 3200 euros à l'occupante d'un logement impropre à l'habitation.....	7
DALO-indemnitaire : l'absence d'exécution de la décision d'expulsion n'est pas de nature à priver du droit à l'indemnisation.....	8
DALO-injonction : rejet de la demande tendant à lever l'astreinte en l'absence de proposition de logement adapté au handicap des enfants.....	8
DALO-injonction : injonction sous astreinte en l'absence de propositions de relogement adaptées au handicap de la requérante.....	9
DALO-hébergement	9
Suspension du refus de la COMED de faire droit à une demande d'hébergement : précisions sur la notion de circonstances exceptionnelles.....	9
Indemnisation de 10 000 euros pour inexécution d'attribution d'un hébergement par le préfet.....	10
RAPPORTS LOCATIFS	11
Congés	11
Statut protecteur de la loi de 1989 - la prise en compte des revenus fonciers bruts dans l'appréciation des ressources des locataires de plus de 65 ans.....	11
Congé - repréailles : la mauvaise foi du bailleur constatée, le locataire indemnisé	11

Congé - vente : consignation des APL pour indécence - fixation par le juge du montant de l'indemnité d'occupation au loyer résiduel à la suite de validation d'un congé.....	12
Expulsions domiciliaires.....	13
Principe de non-prorogation du délai de notification de l'assignation aux fins de constat de la résiliation d'un bail d'habitation.....	13
Trouble de jouissance et de voisinage.....	14
Non-exonération de la responsabilité d'un bailleur de la remise aux normes d'un logement loué indécet malgré ses difficultés personnelles.....	14
Encadrement des loyers.....	15
Admission d'un complément de loyer justifié par la vue sur un monument historique....	15
HABITAT INDIGNE	16
Habitat non décent.....	16
Interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation un local insalubre.....	16
HABITAT EPHEMERE ET MOBILE	17
Droits des habitants en résidence mobile.....	17
Liquidation d'une astreinte pour inexécution d'un arrêt enjoignant à la métropole de mettre à disposition des gens du voyage deux aires d'accueil.....	17
DROIT A L'HEBERGEMENT	19
Hébergement généraliste.....	19
Incompétence du juge administratif pour le contentieux d'expulsion d'un centre d'hébergement d'urgence du domaine privé.....	19
Démarches de recherche de logement insuffisantes pour caractériser une situation d'urgence au sens de l'art L. 521-2 CJA (référé-liberté).....	19
L'urgence caractérisée par l'absence de solution d'hébergement et l'existence de besoins médicaux.....	20
Condamnation de l'Etat - Indemnisation de la ville de Bordeaux pour les dépenses engagées en matière d'hébergement d'urgence	21
Aide sociale à l'enfance	21
La compétence de principe du département pour l'hébergement d'une mère isolée avec enfant de moins de trois ans - l'Etat et sa compétence supplétive.....	21

DROIT AU LOGEMENT

ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT SOCIAL

Refus d'attribution d'un logement social : la seule communication du principe de sélection par classement et dudit classement, une motivation suffisante

CE, 5ème chambre. Décision du 27 novembre 2025, n° 491595

M. B a déposé une **candidature à l'attribution d'un logement social** appartenant à l'OPH Paris Habitat par l'intermédiaire du téléservice « LOC'Annonces ». Par un courrier électronique émis par ce service le 29 mai 2024, il a été informé que sa candidature n'avait pas été retenue.

Il a alors contesté ce refus devant le tribunal administratif de Paris qui l'a annulé au motif de l'absence de tout élément personnalisé quant à la situation du requérant (caractéristiques du ménage, taux d'effort) caractérisant une **insuffisance de motivation**. Le juge a également enjoint à l'OPH Paris Habitat de réexaminer la demande si ce logement était encore disponible et, à défaut, de communiquer au requérant les motifs ayant conduit au refus d'attribution du logement.

L'OPH Paris Habitat a contesté ce jugement devant le Conseil d'Etat qui constate que le **principe de sélection par classement** en fonction du nombre de points de chaque candidat, ainsi que l'ensemble des éléments conduisant au nombre de points attribués à la demande du requérant lui avaient été **communiqués sur la plateforme** dès le dépôt de sa demande. Ensuite, le courrier du 29 mai 2024 comportait l'information selon laquelle sa **candidature n'avait pas été retenue en raison de son classement**. Le Conseil d'Etat estime que le tribunal administratif a dénaturé les faits et que M. B ne pouvait soutenir que le courrier électronique, faute d'exposer les motifs de refus, méconnaissait les dispositions de l'article [L. 441-2-2](#) du code de la construction et de l'habitation qui impose aux commissions d'attribution des logements d'exposer les motifs de refus d'attribution dans leur décision de rejet. Par conséquent, le jugement du tribunal administratif est annulé.

Compétence du juge judiciaire - refus de relogement d'un locataire par un bailleur social - décision non détachable de l'exécution du contrat de bail de droit privé

Tribunal des Conflits. Décision du 8 décembre 2025, n° C4359

Mme B occupait un logement social en vertu d'un bail conclu le 29 mars 2022 avec une société immobilière. Le logement n'étant pas adapté à ses besoins, elle a saisi le **juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire** de Paris d'une demande tendant à ce qu'il soit ordonné au bailleur de procéder à son relogement. Le **juge a rejeté cette demande** en constatant son **incompétence**.

La requérante a finalement contesté la décision du 30 janvier 2025 par laquelle la commission d'attribution des logements et d'examen d'occupation des logements de la société immobilière a refusé de lui attribuer un nouveau logement. Le **tribunal administratif** de paris, par un jugement du 10 juillet 2025, **s'est estimé incompétent** et a renvoyé au tribunal des conflits le soin de statuer sur la juridiction compétente.

Le **tribunal des conflits** juge que la décision par laquelle un **organisme de logement social refuse de procéder au relogement** de l'un de ses locataires n'est **pas détachable** de **l'exécution du contrat de bail de droit privé** liant ce bailleur à son locataire. Le litige relève donc de la **compétence de la juridiction judiciaire**.

Une pièce justifiant du divorce du demandeur n'est pas nécessaire si l'avis d'imposition ne comporte que ses propres revenus

TA de Paris, 2ème chambre. Jugement du 24 octobre 2025, n° 2508495

Dans cette affaire est en cause la décision par laquelle la commission d'attribution des logements (CALEOL) de Paris-Habitat-OPH a **refusé l'attribution d'un logement social** à M. D. au motif que l'intéressé n'a pas fourni un jugement de divorce ou une attestation de procédure de divorce en cours.

Insatisfait de cette décision, le requérant forme un recours afin d'obtenir la révision, modification ou annulation de la décision défavorable.

Le tribunal rappelle que pour **l'instruction de demande de logement social**, il ne peut être demandé d'autres pièces justificatives que celles prévues par [l'arrêté du 22 décembre 2020](#) sur le fondement de l'art [R.441-2-2](#) du Code de la construction et de l'habitation. Ainsi, lorsque le demandeur d'un logement social fournit à l'appui de sa demande un avis d'imposition mentionnant qu'il est divorcé et ne comportant que ses propres revenus, **aucune de ces dispositions**, ni aucun autre texte ou principe n'autorise le service instructeur à exiger de lui **la communication d'une pièce justificative de son divorce**.

Le juge ajoute que « la circonstance, invoquée en défense, que M D. et son épouse soient toujours domiciliés dans le même appartement dont le bail est à leurs deux noms est sans incidence sur la situation de M. D. au regard de sa demande de logement social, dès lors que son avis d'imposition permet à la commission d'attribution des logements d'apprécier sa situation, notamment au regard du niveau réel de ses ressources ».

Le juge annule la décision litigieuse et enjoint à la CALEOL Paris-Habitat-OPH de **réexaminer** la situation du demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sans injonction d'astreinte.

Rejet d'une substitution du motif de la décision de la COMED par le juge si cette substitution est basée sur un document non fourni au débat contradictoire en 1^{ère} instance

CE, 5^{ème} chambre. Décision du 2 octobre 2025, n° 475182 et 476153

Le requérant a saisi la commission de médiation des Hauts de Seine afin que sa situation soit reconnue prioritaire et urgente. Sa demande a été rejeté. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé cette décision et a enjoint à la commission de réexaminer la demande.

Par une décision du 9 février 2022, la commission a de nouveau rejeté sa demande au motif que le demandeur avait été relogé entre-temps dans le parc social, ce qui a conduit le requérant à saisir le tribunal administratif. Le tribunal a rejeté le recours en substituant au motif de la décision de la commission celui **tiré de l'incohérence des informations** fournies par le requérant à l'appui de sa demande.

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'appui de sa demande de substitution de motif présentée en défense, le **préfet a invoqué le contenu d'une note sociale**. Or, cette note **n'a pas été soumise au débat contradictoire**. Le tribunal administratif n'était donc pas fondé à opérer une substitution de motif en se fondant sur le contenu d'une note dont il ne disposait pas.

Annulation d'un jugement confirmant le rejet d'une demande de reconnaissance : l'absence de réponse à une demande des services instructeurs ne peut justifier pas le rejet du recours DALO

CE, 5^{ème} chambre. Décision du 28 novembre 2025, n° 495967

Le requérant qui est sans domicile fixe à la suite d'une perte d'emploi a saisi la commission de médiation du département du Var afin de voir sa situation reconnue prioritaire et urgente au titre du DALO. Le **service instructeur lui a demandé des explications** quant à la coexistence d'une adresse postale et d'une domiciliation administrative dans les différents documents composant son dossier. Le requérant n'ayant **pas répondu à temps**, la commission a rejeté son recours.

Le tribunal administratif de Toulouse a rejeté le recours du requérant tendant à ce que soit annulé la décision de rejet de la commission.

Le Conseil d'Etat annule le jugement du Tribunal administratif pour dénaturation des faits en considérant que **l'absence de réponse** du requérant aux demandes du service instructeur, **sans tenir compte des explications** données et sans examiner si ces dernières étaient de nature à justifier de la bonne foi du demandeur, **n'était pas propre à rejeter sa demande**.

DALO-indemnitaire : la présence d'une personne en situation irrégulière dans le foyer est sans effet sur l'engagement de la responsabilité de l'Etat

CE, 5ème et 6ème chambres réunies. Décision du 6 novembre 2025, n° 491346

Une personne reconnue prioritaire et devant être logé en urgence par la COMED en 2021 a saisi le tribunal administratif de Montreuil afin de demander le versement à l'Etat d'une somme de 10 000 euros en réparation du préjudice subi en l'absence de relogement.

Par un jugement du 3 octobre 2023, le tribunal a condamné l'Etat à lui verser la somme de 1200 euros en réparation des troubles de toute nature dans ses conditions d'existence résultant de la carence fautive de l'Etat à ne pas lui avoir proposé un logement répondant à ses besoins et capacités. Estimant l'indemnisation trop faible au regard de sa demande, le requérant se pourvoit en cassation.

Le Conseil d'Etat rappelle que la carence de l'Etat s'apprécie en fonction des conditions de logement qui ont perduré, de la durée de cette carence et du nombre de personnes composant le foyer du demandeur pendant cette période.

Il constate ensuite que le tribunal a jugé à tort que le requérant n'établissait pas la situation de suroccupation alors qu'il vivait avec sa famille dans une pièce de 20m² avec la salle de bain et les toilettes se trouvant dans cette pièce sans cloison de séparation.

En outre, le Conseil d'Etat précise que la **seule circonstance qu'une des personnes majeures composant le foyer reconnu prioritaire cesse d'être en situation régulière ne met pas fin à l'engagement de la responsabilité de l'Etat** d'autant que l'épouse du requérant a produit un **récépissé** permettant de prouver que les démarches étaient toujours en cours.

Le Conseil d'Etat annule le jugement et condamne l'Etat à verser 3200 euros au requérant.

DALO-indemnitaire : condamnation de l'Etat à verser 3200 euros à l'occupante d'un logement impropre à l'habitation

TA de Paris. Jugement du 13 novembre 2025, n° 2427307/3-1

La requérante a été reconnue prioritaire et devant être relogée en urgence par une décision du 25 mai 2023 de la commission de médiation du département de Paris au motif qu'elle était **menacée d'expulsions sans relogement et logée dans des locaux impropres à l'habitation**. En effet, ce logement présentait de graves problèmes d'humidité, ce qui lui causait **des symptômes respiratoires**. Le préfet n'a pas proposé de relogement dans le délai de six mois fixé par [l'article R. 441-16-1](#) du code de la construction et de l'habitation à compter de l'édition de la décision de la COMED.

Le juge constate, compte tenu des conditions de logement qui perdurent du fait de la carence de l'Etat, de la durée de cette carence et du nombre de personnes victimes de ce préjudice, des troubles de toute nature subis par la requérante dans ses conditions d'existence justifiant une indemnisation à hauteur de 800 euros par personne et par année de carence. **L'Etat est donc condamné à verser** à la requérante la somme de **3200 euros**.

DALO-indemnitaire : l'absence d'exécution de la décision d'expulsion n'est pas de nature à priver du droit à l'indemnisation

CE, 5ème chambre. Décision du 18 décembre 2025, n° 501185

Reconnue prioritaire et devant être logée en urgence par une décision du 27 janvier 2022 de la commission de médiation du département de Paris, la requérante a saisi le tribunal administratif d'une demande d'indemnisation après l'expiration du délai de six mois par lequel le préfet devait lui proposer un logement en vertu de [l'article R441-16-1 du code de la construction et de l'habitation](#).

Par un jugement du 12 septembre 2024, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande au motif que la décision de justice ordonnant l'expulsion de la requérante n'avait pas été exécutée et que l'intéressée continuait à résider dans un logement qui n'était pas inadapté à ses capacités financières et à ses besoins. La carence du préfet ne causait aucun trouble dans les conditions d'existence de la requérante lui ouvrant droit à réparation. Elle demande au Conseil d'Etat d'annuler ce jugement et de faire droit à sa demande.

Le Conseil d'Etat annule le jugement du tribunal administratif en considérant que le maintien dans la situation qui a motivé la **décision de la commission de médiation de la reconnaître prioritaire est de nature à lui ouvrir droit à indemnisation à compter de l'expiration du délai** imparti au préfet pour son relogement. Le montant de l'indemnité qui lui est due par l'Etat est fixé à 800 euros puisqu'elle vivait seule dans ce logement.

DALO-injonction : rejet de la demande tendant à lever l'astreinte en l'absence de proposition de logement adapté au handicap des enfants

TA de Strasbourg. Jugement du 18 novembre 2025, n° 2402106

Par un jugement du 25 septembre 2023, le tribunal a enjoint au préfet du Haut-Rhin d'assurer le relogement de la requérante reconnue prioritaire au titre du DALO dans un délai de trois mois et a assorti cette injonction d'une astreinte de 300 par mois de retard à l'encontre de l'Etat.

Le **préfet saisit le tribunal afin de demander la levée de l'astreinte**. Il fait valoir que la requérante a refusé diverses propositions de relogement.

Or, le préfet **ne démontre pas avoir proposé des logements adaptés**, c'est-à-dire correspondant aux besoins spécifiques des enfants liés à leur handicap et à l'emplacement défini par la commission de médiation.

Selon le tribunal, il s'agit d'un **motif légitime justifiant le refus** d'accepter les logements proposés. Par conséquent, le préfet n'est pas fondé à demander la levée de l'astreinte.

DALO-injonction : injonction sous astreinte en l'absence de propositions de relogement adaptées au handicap de la requérante

TA de Grenoble, juge des référés. Ordonnance du 17 décembre 2025, n° 2511953

Par une décision de la COMED du 16 janvier 2025, la requérante a été désignée prioritaire et devant être logée d'urgence dans un logement répondant à ses besoins et capacités. Cette dernière est en situation de handicap et a un périmètre de marche limité à 350 mètres. La préfète lui a **proposé un logement** le 19 août 2025 **qu'elle a refusé**.

Or, selon [l'article L. 441-2-3-1](#) du code de la construction et de l'habitation, le demandeur reconnu comme prioritaire peut perdre le bénéfice de cette décision s'il refuse, sans motif impérieux, une offre de logement ou d'hébergement correspondant à ses besoins et à ses capacités. Cependant, le logement semblait inadapté à sa situation puisqu'il se trouvait trop éloigné des arrêts de transports en commun et des commerces.

Saisi d'une demande en injonction, le juge constate que cette **proposition était inadaptée** et enjoint à la préfète de l'Isère d'assurer le logement de la requérante avant le 28 février 2026. Il assortit son injonction d'une astreinte de 500 euros par mois de retard à compter du 1^{er} mars 2026.

DALO-HEBERGEMENT

Suspension du refus de la COMED de faire droit à une demande d'hébergement : précisions sur la notion de circonstances exceptionnelles

TA de Grenoble, juge des référés. Ordonnance du 21 août 2025, n°2508285

La requérante s'est retrouvée **privée d'hébergement** après que sa **demande d'asile a été rejetée** et qu'une **obligation de quitter le territoire** français lui a été notifiée. Elle a formé un **recours devant la commission** de médiation de l'Isère afin de bénéficier d'un accueil dans une structure d'hébergement. La commission a refusé de faire droit à sa demande.

Saisi d'un référé-suspension afin de suspendre la décision de la COMED, le tribunal administratif de Grenoble considère que les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une OQTF, dont la **demande d'asile a été définitivement rejetée** ou qui sont en situation irrégulière et n'ont aucun droit à se maintenir sur le territoire ne peuvent prétendre à un **accueil dans une structure d'hébergement, sauf circonstances exceptionnelles** le justifiant. Le TA reprend ici la décision du Conseil d'Etat en date du 31 mai 2024, une jurisprudence contestable qui restreint le droit à l'hébergement opposable¹.

Pour reconnaître l'urgence de la situation, le juge constate que la requérante est contrainte de recourir à la prostitution pour disposer de moyens de subsistance et qu'elle est **victime de violences** du fait de cette activité et de son **absence d'hébergement**. En outre, ces circonstances **caractérisent une circonstance exceptionnelle** de nature à permettre à la requérante de prétendre à un accueil en structure d'hébergement.

¹ Bertrand Guarrigue-Guyonnaud, « [Recours DAHO : l'erreur de droit volontaire du juge administratif](#) », RJD, août 2025, pp. 4-6.

Le tribunal administratif suspend la décision et enjoint à la commission de réexaminer la demande dans un délai de quinze jours.

Indemnisation de 10 000 euros pour inexécution d'attribution d'un hébergement par le préfet

TA de Grenoble, juge des référés. Ordonnance du 17 décembre 2025, n° 2509912

Le requérant a présenté une demande d'hébergement et a été reconnu prioritaire par une décision du 3 octobre 2022 de la COMED de l'Isère.

Le tribunal administratif de Grenoble a **enjoint le préfet d'assurer son hébergement** avant le 30 avril 2023 **sous astreinte de 500 euros par mois** de retard. Constatant qu'une orientation vers un hébergement avait été proposé au demandeur, **le tribunal a refusé de liquider l'astreinte**. Puis, par une décision du 20 novembre 2024, le Conseil d'Etat a annulé l'ordonnance du tribunal administratif.

Le 20 janvier 2025, le requérant a adressé une demande préalable indemnitaire au préfet de l'Isère afin de voir sa responsabilité engagée. Le préfet n'ayant pas répondu dans le délai de deux mois, le **requérant saisit le tribunal** et lui **demande de condamner l'Etat** à lui verser 25 000 euros en réparation des préjudices subis.

Le tribunal constate la **situation de grande précarité** dans laquelle se trouve le requérant, qui vit dans un **squat insalubre et dangereux**. Les troubles dans ses conditions d'existence, y compris son préjudice moral, justifient alors la **condamnation** de l'Etat à lui verser une **somme de 10 000 euros**.

RAPPORTS LOCATIFS

CONGES

Statut protecteur de la loi de 1989 - la prise en compte des revenus fonciers bruts dans l'appréciation des ressources des locataires de plus de 65 ans

Cour de cassation, 3ème chambre civile. Décision du 2 octobre 2025, n° 24-12.308 et 24-13.722

Par un acte du 11 avril 2019, les propriétaires adressent à Mme Y, la locataire, un **congé aux fins de reprise pour habiter** à effet au 3 février 2021. Un acte de congé est exigé par la loi pour qu'un propriétaire ou un bailleur puisse **mettre fin à un bail** qu'il a accordé, il doit pour être valide respecter la [loi du 6 juillet 1989](#) qui fixe les conditions du congé.

La reprise du logement pour que le propriétaire ou un de ces proches puisse l'habiter constitue l'un des 3 motifs légaux autorisant à donner congé à son locataire. Toutefois, sur le fondement de [l'article 15, III de la loi du 6 juillet 1989](#), le bailleur ne peut en principe donner congé, sans proposer **une offre de relogement**, à tout locataire, notamment **âgé de plus de 65 ans** et dont les ressources annuelles sont inférieures aux plafonds pour l'attribution de logements HLM.

Le juge statue sur un recours contre l'arrêt de la CAA de Paris du 6 février 2024 qui déclare valide le congé délivré à Mme Y. Pour considérer si ses ressources lui permettaient de bénéficier de ce statut protecteur, la Cour avait pris en compte les **revenus fonciers bruts** qui représentent les recettes accessoires en plus du loyer en principal, c'est-à-dire uniquement la somme due pour l'occupation du logement sans les provisions pour charges ou autres déductions de charges.

La Cour de cassation confirme le jugement de la CAA de Paris. Elle établit que **les ressources annuelles du locataire à prendre en compte sont celles déclarées à l'administration fiscale avant tout abattement ou déduction**, c'est à dire les revenus fonciers bruts.

En l'espèce, bien que Mme Y. ait plus de 65 ans, compte tenu de ses revenus fonciers bruts, elle excède le plafond en deçà duquel elle aurait dû bénéficier du statut protecteur instauré par les dispositions de [l'art 15 de la loi 6 juillet 1989](#).

Congé - représailles : la mauvaise foi du bailleur constatée, le locataire indemnisé

Tribunal de proximité de Saint-Denis. Jugement du 3 novembre 2025, n° RG 24/09093

Engagé dans des démarches visant à faire réaliser à son bailleur les travaux nécessaires à la résorption des désordres de son logement, le locataire - M. X. - reçoit un congé.

Toutefois, cet **acte intervient après plusieurs actes administratifs constatant l'insalubrité du logement** : un rapport de visite des services communaux d'hygiène et de santé de décembre 2023, un courrier de février 2024 informant le bailleur de la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) et qui enjoint d'effectuer d'urgence des travaux prescrits sous peine d'engager une procédure de police du traitement de l'insalubrité ([art. L. 511-1](#) à L. 511-22 CCH).

Pour apprécier la validité du congé pour motif légitime et sérieux, le juge rappelle que l'[art 15-1 de la loi du 6 juillet 1989](#) dispose que la possibilité pour un bailleur de donner congé à un locataire et la durée du bail sont suspendues **à compter de l'engagement de la procédure contradictoire** prévue à l'article [L.511-10 du CCH](#), relative à la sécurité et à la salubrité des immeubles bâtis. Par conséquent, bien que l'arrêté préfectoral de mise en sécurité et de traitement de l'insalubrité ait été pris deux semaines après la notification du congé, le juge considère que la procédure contradictoire a été préalablement engagée par le courrier de la mairie informant le bailleur de la saisine de l'ARS et de l'existence de la procédure en lui donnant l'occasion de l'éviter en agissant en amont. Le juge retient que « le congé délivré l'a été de **mauvaise foi**, le bailleur ayant préalablement été informé de l'insalubrité du logement et n'ayant pas réalisé les travaux prescrits, mais prétendant expulser les locataires ». Dès lors, **le congé est nul et l'expulsion des locataires refusés**.

Concernant les loyers versés durant la validité de l'arrêté préfectoral de mise en sécurité et salubrité du logement, le juge rappelle que l'art [L.521-2 du CCH](#) dispose que pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité et de salubrité pris en application de l'[art L.511-1](#) du même code, le **loyer en principal cesse d'être dû**, entre d'une part le premier jour du mois qui suit la notification de l'arrêté, et d'autre part celui qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté de mainlevée qui abroge l'arrêté de mise en sécurité et de sécurité. Par conséquent, au regard des faits d'espèce, le juge admet la restitution des loyers indument versés durant cette période.

Le juge admet également l'indemnisation du préjudice du trouble de jouissance caractérisé par l'arrêté d'insalubrité qui a frappé le logement loué entre les mois de mai 2024 et de février 2025. Le paiement de **dommages et intérêts pour trouble de jouissance** d'un montant de **820 euros** se fonde sur l'obligation de résultat du bailleur de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé ([art 6 de la loi du 6 juillet 1989](#)).

Congé - vente : consignation des APL pour indécence - fixation par le juge du montant de l'indemnité d'occupation au loyer résiduel à la suite de validation d'un congé

TJ de Lorient, juge des contentieux de la protection. Jugement du 11 décembre 2025, n° RG 25/00523

Par acte de commissaire de justice d'avril 2024, des propriétaires adressent un acte de **congé pour vendre** à leur locataire Mme R. pour janvier 2025.

Un acte de congé est exigé par la loi pour qu'un propriétaire ou un bailleur puisse **mettre fin à un bail** qu'il a accordé, il doit pour être valide respecter la [loi du 6 juillet 1989](#) qui fixe les conditions du congé. Ainsi, trois motifs légaux autorisent à donner congé à son locataire parmi lesquels le « congé pour vente » mettant fin au bail pour vendre le logement ([art. 15-1 de la loi du 6 juillet 1989](#)). Dans cette affaire, le congé délivré respecte les règles de fond et de forme, par conséquent il est considéré valide par le juge.

Toutefois, est en cause les sommes exigées par les propriétaires au titre de loyers impayés au 31 janvier 2025, ainsi qu'au titre de l'indemnité d'occupation courant à partir de la date d'effectivité du congé et jusqu'à la date à laquelle Mme R. a effectivement quitté le logement, respectivement du 31 janvier 2025 au 28 août 2025.

En l'espèce, les sommes exigées par les propriétaires correspondant en réalité aux sommes non payées par la CAF qui a suspendu le versement des aides au logement en raison du caractère indécemment du logement loué. Ainsi, l'ancienne locataire qui s'est acquittée du loyer résiduel au 31 janvier 2025, n'est pas tenue au paiement des sommes non payées du loyer relevant de l'APL suspendu. Concernant les sommes d'indemnité d'occupation à compter de l'effet de l'acte de congé et donc de la résiliation du bail, le juge considère que leur valeur correspond à la somme versée lors de l'exécution du contrat de bail au titre de loyer résiduel. Par cette décision, le juge pour fixer le montant de l'indemnité d'occupation due jusqu'au départ des lieux de Mme R. prend en compte le caractère d'indécence du logement retenu par la CAF, ce qui a pour conséquence de compter la part prise en charge par l'APL suspendu, alors même que le contrat ne s'applique plus.

En raison de l'état d'indécence du logement qui constitue la résidence principale d'un locataire, le TJ estime que cela « constitue nécessairement un préjudice de jouissance en lien avec la faute commise par les bailleurs (défaut d'entretien : absence d'eau chaude, fils électriques apparents, impossibilité d'ouvrir une des portes du logement entièrement...) ». Le juge admet donc l'indemnisation du préjudice de jouissance par l'allocation d'une somme de 3000 euros.

EXPULSIONS DOMICILIAIRES

Principe de non-prorogation du délai de notification de l'assignation aux fins de constat de la résiliation d'un bail d'habitation

Cour de cassation, 3ème chambre civile. Avis du 6 novembre 2025, n° Y 25-70.018

Dans cet avis, la Cour de cassation précise le régime du délai de computation de [l'article 24 III de la loi du 6 juillet 1989](#) qui prévoit l'obligation de notifier au représentant de l'Etat dans le département l'assignation aux fins de constat de la résiliation du contrat de bail d'habitation dans un délai de six semaines avant l'audience. Le régime de computation des délais correspond à l'ensemble des règles et méthodes utilisées pour calculer une date ou durée. Ainsi, puisque les articles [640](#) et [641](#) du Code de procédure civile n'envisagent que les seules hypothèses des jours et des mois dans la computation des délais, le juge considère que le délai de l'art 24 III de la loi du 6 juillet 1989 « doit être assimilé à un délai exprimé en jours et se calcule en remontant dans le temps à partir de la date d'audience, sans compter le jour de l'audience ».

Le juge rejette l'application de l'art [642](#) du CPC au délai prévu de la loi du 6 juillet 1989 qui ne peut donc pas être prorogé si le délai expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé.

En conclusion, le délai de notification de l'assignation aux fins de constat de la résiliation du bail ([art 24 III de la loi du 6 juillet 1989](#)) expire le 42^e jour à zéro heure précédant la veille de la date de l'audience.

Expulsion constitutive d'une voie de fait du bailleur ouvrant droit à l'indemnisation d'un préjudice

Tribunal de proximité de Saint-Denis, juge des référés. Ordonnance du 12 novembre 2025, n° RG 25/02448

Le juge des référés se prononce sur la demande de réintégration d'une famille de locataire avec enfants expulsés illégalement hors de tout cadre légal et par **voie de fait par leur bailleur**. Il y a voie de fait du bailleur lorsque celui-ci commet une atteinte matérielle grave, sans droit, à la jouissance paisible du locataire. En l'espèce l'expulsion de fait du domicile a été réalisé en méconnaissance flagrante de toutes les voies de droit et de toute procédure régulière ([art L.411-1](#), [L 226-4 CCP](#)).

Le juge déclare que cette situation constitue un « **trouble manifestement illicite** » que le juge peut faire cesser par la réintégration des lieux en vertu de ses pouvoirs d'injonction ([art 835 CPC](#)) par lesquels il **ordonne la réintégration des locataires expulsés illégalement**.

De plus, le juge reconnaît un droit en réparation de leur **préjudice moral** à un montant de 5000 euros en raison d'une part de l'illégalité de l'expulsion de fait de leur domicile, et d'autre part du fait que l'immeuble du logement était frappé d'un arrêté de mise en sécurité. Le préjudice subi par les locataires est reconnu *a fortiori* car ces derniers se sont retrouvés sans aucune solution de relogement, même temporaire.

TROUBLE DE JOUISSANCE ET DE VOISINAGE

Non-exonération de la responsabilité d'un bailleur de la remise aux normes d'un logement loué indécemment malgré ses difficultés personnelles

TJ de Lorient, juge des contentieux de la protection. Jugement du 5 septembre 2025, n° RG 24/00264

Le juge se prononce sur l'engagement de la **responsabilité contractuelle** pour faute ([art 1231-1 C.civ](#)) du propriétaire d'un logement sur le fondement de [l'art 6 de la loi du 6 juillet 1989](#) qui établit l'obligation pour le bailleur de remettre à son locataire un logement décent dans les conditions du [décret du 30 janvier 2022](#). En l'espèce, un rapport de non-conformité a été établi par le Centre de Développement pour l'Amélioration de l'Habitat et l'Aménagement des Territoires (CDHAT), qui relève différentes problématiques **d'indécence du logement** concernant le bâti, l'habitabilité, le confort, l'entretien, les équipements électriques et de chauffage ainsi que les sanitaires.

Toutefois, pour contester l'engagement de sa responsabilité, le propriétaire du logement soutenait qu'il se trouvait lui-même dans une situation sanitaire et sociale très précaire. Le juge rejette cet argument et affirme que **les difficultés personnelles du bailleur ne sauraient être cause d'exonération de sa responsabilité**. Ainsi, le logement loué présente des caractéristiques d'indécence ce qui constitue un manquement du bailleur de remettre à son locataire un logement décent. Par conséquent, le propriétaire est condamné à payer à sa locataire l'indemnisation du **préjudice de jouissance** de cette dernière par une somme de **2500 euros** avec intérêts au taux légal.

Admission d'un complément de loyer justifié par la vue sur un monument historique

Cour de cassation, 3ème chambre civile. Décisions du 4 décembre 2025, n° 24-15.589 et 24-17.930

Dans cette affaire est en cause un logement situé au sein d'un quartier historique, et qui dispose d'une vue dégagée sur un monument historique prestigieux et emblématique du quartier. Le litige naît lors du renouvellement du bail lors duquel les locataires ont assigné le bailleur pour deux raisons :

- La diminution des loyers en application du dispositif d'encadrement des loyers en vigueur
- La fixation d'un loyer de référence majoré applicable.

Ces demandes sont refusées par le bailleur, enclenchant une assignation en justice de ce dernier par les locataires. Lors de l'appel, le bailleur sollicite la fixation d'un complément de loyer. Par une décision du 30 janvier 2024, la Cour d'appel de Paris rejette la demande des locataires en diminution de loyer, qui en réponse forment un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation confirme le rejet de la demande des locataires en diminution de loyer et admet la possibilité pour le bailleur de réclamer en sus du loyer de référence majoré applicable, un **complément de loyer** dont le bailleur a souverainement apprécié le montant. En effet, le dispositif d'encadrement des loyers du secteur concerné dispose qu'un complément de loyer peut être appliqué au loyer de base pour **les logements présentant des caractéristiques de localisation ou de confort le justifiant**, par comparaison avec les logements de la même catégorie situés dans le même secteur géographique ([l'article 140 III B](#) de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 et [l'article 3](#) du décret n° 2015-650 du 10 juin 2015). Le juge retient que le logement possède des caractéristiques propres tenant d'une part à sa localisation à proximité immédiate d'une Église classé monument historique à laquelle il faisait face, et d'autre part à la situation au quatrième étage de l'immeuble du logement qui dispose d'une vue dégagée sur l'Église.

Par conséquent, **le montant du loyer peut être supérieur au loyer de référence majoré** et est conforme au dispositif d'encadrement des loyers en raison de la validité du complément de loyer.

HABITAT INDIGNE

HABITAT NON DECENT

Interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation un local insalubre

CA de Paris, pôle 4 Chambre 3. Arrêt du 20 novembre 2025, n° RG 23/08958

Malgré le prononcé de la résiliation du bail et l'injonction d'expulsion de l'occupant par jugement du 1^{er} avril 2021, le logement a continué à être mis à disposition aux fins d'habitation. Par un arrêté d'insalubrité en date du 14 février 2022, le préfet caractérise **l'insalubrité du logement** qui ne respecte pas les exigences réglementaires ([art 6 de la loi du 6 juillet 1989](#), [art 2 du décret du 30 janvier 2002](#)).

En l'espèce, est caractérisée une insuffisance de la hauteur sous plafond, l'absence d'un système de ventilation permanent, ainsi que des installations électriques non sécurisées. Le juge considère que cette situation d'insalubrité, au sens de l'art [L.1331-22](#) du CSP, est susceptible d'engendrer divers **risques sanitaires** : risques d'atteintes à la santé mentale, risque d'électrocution, risque d'intoxications par le monoxyde de carbone.

Par conséquent, « les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la **dignité humaine** et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ». Le juge met en demeure les propriétaires de faire cesser la mise à disposition de ce local aux fins d'habitation, et condamne ces derniers à l'indemnisation du préjudice de jouissance causé à l'occupant du local. Le juge retient une somme de **7500 euros**, de nature à réparer l'entier préjudice de l'occupant.

HABITAT EPHEMERE ET MOBILE

DROITS DES HABITANTS EN RESIDENCE MOBILE

Liquidation d'une astreinte pour inexécution d'un arrêt enjoignant à la métropole de mettre à disposition des gens du voyage deux aires d'accueil

CAA de Marseille, 4ème chambre. Arrêt du 4 novembre 2025, n° 24MA00189

L'association la Vie du Voyage a demandé au tribunal administratif de faire annuler la décision implicite de rejet par laquelle la communauté urbaine Marseille Provence Métropole a refusé de mettre à disposition des gens du voyage l'ensemble des aires prescrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Bouches-du-Rhône ; le TA rejette la demande

Saisi la Cour administrative d'appel a annulé ce jugement et a enjoint à la métropole de mettre à disposition des gens du voyage, dans un délai de deux ans, les deux aires prévues sur les territoires de Marseille et de Gémenos ainsi que l'aire de grand passage inscrite sur le schéma départemental ([arrêt n° 17MA04035 du 30 septembre 2019](#)). Elle a par la suite prononcé une astreinte évolutive à l'encontre de la métropole par un arrêt du 17 décembre 2024 : 500 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt tant que la métropole ne justifie pas avoir, dans un délai de trois mois suivant cette notification, acquis la maîtrise foncière des deux tènements susceptibles de recevoir l'aire d'accueil et l'aire de grand passage.

- Elle passe à 1000 euros par jour de retard si, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du précédent délai, la métropole ne justifie pas avoir engagé des travaux d'aménagement.
- puis 1500 euros si dans un délai de trois mois suivants la métropole n'a pas mis en service ces aires d'accueil.

Dans l'arrêt du 4 novembre 2025, la Cour administrative d'appel de Marseille est amenée à se prononcer sur la liquidation de l'astreinte conformément à [l'article L. 911-7](#) et suivants du code de justice administrative. La métropole conclut à la suppression de l'astreinte et au prononcé d'une nouvelle astreinte à échéance 2030 pour la réalisation de l'aire permanente d'accueil et de l'aire de grand passage. Malgré la mise en place d'une nouvelle méthodologie ayant permis d'identifier des parcelles, la collectivité fait valoir l'impossibilité, dans l'immédiat, de réaliser ces aires au regard du plan local d'urbanisme. En effet, les parcelles identifiées sont concernées par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ou se trouvent sur une zone à urbaniser, ce qui nécessiterait une modification du PLU.

La Cour constate que les circonstances soulevées par la métropole ne relèvent pas d'un cas de force majeure ni d'une impossibilité absolue d'assurer l'exécution de cet arrêt dès lors que la modification du PLU relève de sa compétence. En outre, les documents versés au

dossier (cartographie des contraintes, tableau des tènements disponibles) et l'organisation de réunions avec la commune de Marseille ne sont pas propres à assurer l'une des trois phases du calendrier d'exécution défini dans le précédent arrêt.

Par conséquent, la Cour **condamne la métropole à verser 29 500 euros à l'association et une somme de 265 500 euros à l'Etat.**

DROIT A L'HEBERGEMENT

HEBERGEMENT GENERALISTE

Incompétence du juge administratif pour le contentieux d'expulsion d'un centre d'hébergement d'urgence du domaine privé

CE, 1ère chambre. Décision du 12 décembre 2025, n° 507244

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat (CE) est saisi d'un pourvoi introduit lors d'un référé mesure utile ([L. 521-3](#) CJA) par lequel le juge du référé fait droit à la demande du préfet d'Ile-de-France tendant à l'expulsion d'une famille du centre d'hébergement d'urgence (ordonnance du 10 juin 2025 du juge des référés du tribunal administratif de Paris).

À l'occasion de l'examen au fond de la demande du préfet, le CE statue préalablement sur sa compétence pour traiter de cette demande. Ainsi, il précise qu'en matière d'hébergement d'urgence, « en dehors des cas de l'art [L. 552-15](#) CESEDA, il n'appartient qu'au juge judiciaire de statuer sur la demande d'expulsion d'un occupant d'un immeuble appartenant à une personne morale de droit privé ». Considérant que le centre d'hébergement - dans lequel se trouvait la famille expulsée - se situe dans un hôtel appartenant à une société privée, le **centre d'hébergement d'urgence n'appartient pas au domaine public**. Par conséquent, puisque n'est pas en cause l'hébergement de personnes en demande d'asile ([L. 552-15](#) CESEDA), **l'ordre de juridiction administratif est incompétent** pour connaître de la demande d'expulsion du préfet.

Le CE relève qu'en statuant ainsi, le juge des référés du TA de Paris a méconnu les règles de compétences entre les deux ordres de juridiction, ce qui entraîne par conséquent l'annulation de l'ordonnance du 10 juin 2025 du juge des référés du TA de Paris.



Pour aller plus loin : Fédération des acteurs de la solidarité, « [L'expulsion - le référé mesures utiles](#) », *La gestion des places dans le dispositif national d'accueil* - Note technique, mars 2024, pp. 7 - 11

Démarches de recherche de logement insuffisantes pour caractériser une situation d'urgence au sens de l'art L. 521-2 CJA (référé-liberté)

CE, juge des référés. Ordonnance du 20 novembre 2025, n° 509664

La requérante, expulsée de son logement, demande au tribunal administratif d'accepter sa demande tendant à enjoindre au préfet de lui attribuer un hébergement d'urgence. Elle introduit un référé-liberté ([L. 521-2](#) CJA). Le tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande par une ordonnance du 28 octobre 2025.

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat statue en tant que juge des référés en appel de l'ordonnance de référé ayant rejeté la demande de la requérante.

Le CE rappelle la condition du référé-liberté exigeant que la personne qui saisit le juge des référés doit justifier de circonstances particulières caractérisant la nécessité de bénéficier, dans le très bref délai de 48 heures, d'une mesure provisoire visant à sauvegarder une liberté fondamentale ([L. 521-2](#) CJA). Ainsi, **l'urgence particulière** s'apprécie au cas par cas.

En l'espèce, le juge relève plusieurs éléments : la requérante et ses enfants n'étaient pas à la rue puisqu'ils logeaient chez des proches ; la requérante n'était pas sans ressources, et qu'elle n'avait pas établi avoir accompli de démarches effectives en vue de son relogement depuis le prononcé du jugement d'expulsion. Par conséquent, puisque la seule saisine de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions ne permet pas d'attester de démarches effectives de relogement, la requérante n'est pas fondée pour soutenir être dans une situation d'urgence particulière.

Ce jugement, contestable, illustre la trop stricte appréciation de la condition d'urgence dans les procédures de référé en droit à l'hébergement.

L'urgence caractérisée par l'absence de solution d'hébergement et l'existence de besoins médicaux

TA de Marseille, juge des référés. Ordonnance du 29 octobre 2025, n° 2513276

Par un arrêté, le préfet des Bouches-du-Rhône enjoint l'expulsion d'une famille de 5 enfants qui se retrouvent dépourvue de tout logement ou hébergement. Un recours en **référé liberté** ([L. 521-2](#) CJA) est formé afin d'enjoindre au préfet d'orienter les requérants dans une structure d'hébergement d'urgence adaptée².

Le juge caractérise **l'urgence** de la situation des requérants en considérant que ces derniers se trouvent dans une précarité matérielle et une détresse sociale extrême, puisqu'en dépit de leurs démarches ils sont dépourvus de toute solution d'hébergement. Le juge rappelle que l'atteinte grave et manifestement illégale ne peut résulter que d'une « **carence caractérisée des autorités de l'Etat dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence** ». De plus, l'atteinte doit s'apprécier au cas par cas au regard d'une part, de la diligence de l'administration et des moyens dont elle dispose, et d'autre part en raison de l'âge, de l'état de santé et de la situation des personnes intéressées. En l'espèce, le juge relève plusieurs éléments : que la vie dans la rue est incompatible avec l'état de santé de la requérante qui suit un traitement en oncologie aux effets secondaires nombreux ; que les enfants de la famille sont tous scolarisés ; et que l'un d'entre eux, en bas âge a un retard de développement.

Par conséquent, est caractérisé une carence de l'Etat en vertu de l'art [L. 345-2-2](#) CASF, ce qui porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'hébergement d'urgence de la famille. Il est enjoint au préfet de faire droit à la demande de la famille requérante.

² Le recours en référé liberté est ouvert pour les demandeurs qui justifient de l'urgence de leur situation et d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale par l'administration. En droit à l'hébergement, dans un arrêt de 2012, le CE a reconnu le **droit à l'hébergement d'urgence** comme une liberté fondamentale, ce qui ouvre la possibilité pour une personne sans solution d'hébergement de saisir le juge par la voie du référé-liberté (CE Fofana c/ Ministre des solidarités et de la cohésion sociale, 10 février 2012, n°[356456](#)).

Condamnation de l'Etat - Indemnisation de la ville de Bordeaux pour les dépenses engagées en matière d'hébergement d'urgence

TA de Bordeaux, 5ème chambre. Jugement du 4 novembre 2025, n° 2401226

Le centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Bordeaux a saisi le tribunal administratif d'un **recours en responsabilité** visant à faire condamner l'Etat à lui verser la somme de 125 458 euros en **remboursement des dépenses** qu'il a engagées en matière d'**hébergement d'urgence**. Elle soutient que l'Etat est fautif en raison de sa carence avérée et prolongée dans l'exercice de sa compétence en matière d'hébergement d'urgence du fait de l'insuffisance de ses interventions pour créer des places d'hébergement supplémentaires.

Le tribunal rappelle qu'en vertu de [l'article L. 121-7](#) du code de l'action sociale et des familles, les mesures d'aide sociale relatives à l'hébergement des personnes qui connaissent de graves difficultés, ainsi que l'hébergement d'urgence des personnes sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale incombent en principe à l'Etat.

Parallèlement, en vertu de [l'article L. 123-5](#) du code de l'action sociale et des familles, les CCAS peuvent créer et gérer des établissements et services sociaux et médico-sociaux comportant une mission d'hébergement d'urgence. Toutefois, cette intervention revêt un caractère supplétif ce qui signifie que le **CCAS ne doit pas prendre définitivement à sa charge des dépenses qui incombent à l'Etat**.

Pour autant, le tribunal **ne reconnaît pas la carence avérée et prolongée de l'Etat**. Le CCAS n'établit pas avoir été contraint de prendre en charge pour des durées significatives des personnes n'ayant pas ou plus obtenu de places d'hébergement dans les services de l'Etat. Le tribunal rejette également l'argument de l'enrichissement sans cause au motif que le CCAS a librement choisi d'exercer la compétence d'hébergement d'urgence.

Toutefois, **l'Etat est condamné à rembourser au CCAS la somme de 8 537,82 euros**, ce qui correspond aux **sommes engagées pour la prise en charge de personnes relevant des services de l'Etat**.

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

La compétence de principe du département pour l'hébergement d'une mère isolée avec enfant de moins de trois ans - l'Etat et sa compétence supplétive

TA de Marseille, juge des référés. Ordonnance du 19 novembre 2025, n° 2514152

Dans cette affaire, une **mère isolée et son enfant âgé d'un an** ont dû quitter le centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) à la suite du refus de l'octroi du statut de réfugié, se retrouvant pris en charge par le réseau Hospitalité qui leur fournit un hébergement s'interrompant le 17 novembre 2025. Face à cette situation, et malgré diverses démarches pour bénéficier d'un hébergement (auprès du 115...), la mère isolée et son enfant se retrouvent sans solution d'hébergement. Un **référé-liberté** ([L.521-2](#) CJA) est

intenté devant le TA de Marseille, aux fins d'obtenir du département et de l'Etat, une prise en charge de la mère et de son enfant mineur en assurant leur hébergement en urgence dans une structure adaptée à leurs besoins.

Le juge rappelle la compétence du département en matière **d'aide sociale à l'enfance** (ASE), un service qui protège et soutient les enfants en danger ou en situation de précarité ([L. 221-1](#) CASF). D'autre part, le juge rappelle la compétence de principe de l'Etat en matière de droit à l'hébergement d'urgence ([L. 121-7](#), [L. 345-1](#), [L. 345-2-2](#) CASF). Ainsi, dans cette décision le juge rappelle la **répartition de compétence** en droit à l'hébergement lorsqu'est en cause la protection de l'enfant.

Par principe et conformément à sa jurisprudence, le **département** est compétent pour la prise en charge, qui inclut l'hébergement, « *des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile.* ». Toutefois, dans l'hypothèse où le département ne prendrait pas en charge le public relevant de sa responsabilité, **l'Etat** doit de manière **supplétive** assurer la prise en charge des femmes mentionnées au titre de l'aide sociale, puisque « *l'Etat ne pourrait légalement refuser aux femmes concernées un hébergement d'urgence au seul motif qu'il incombe en principe au département d'assurer leur prise en charge* ».

Considérant les conditions du référé-liberté exigeant d'une part, une situation d'**urgence**, le juge admet que la mère et son enfant sont dans une situation de précarité extrême dès lors qu'ils ne disposent d'aucune solution d'hébergement en l'absence d'aide apportée par le département. D'autre part, l'exigence d'une **atteinte grave et manifestement illégale** à une liberté fondamentale, est admis par le juge qui considère que l'absence d'hébergement d'urgence constitue une carence caractérisée du département, ainsi que de l'Etat qui porte atteinte au droit à l'hébergement d'urgence de la requérante et de son enfant.

Le juge **enjoint** au département ainsi qu'au préfet, dans l'hypothèse de carence du département, de prendre en charge la requérante et son enfant dans le cadre de l'hébergement d'urgence.